

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.346 du 31 janvier 1997

A.61.360/III-20.274

En cause : **BOUTON** Alain,
 ayant élu domicile chez
 Me Caroline DOMKEN, avocat,
 avenue Voltaire 140
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par le
 Ministre de l'Agriculture et des
 Petites et Moyennes entreprises.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 1994 par
Alain BOUTON, qui demande l'annulation de la décision de
la Commission des dispenses de cotisations prononcée à
l'audience du 12 octobre 1994, refusant la dispense en ce
qui concerne les cotisations trimestrielles "provisoires
91 (2) à 94 (4)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1995 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 janvier 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me COENRAETS, loco Me DOMKEN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui exerce une activité indépendante en tant qu'avocat, a sollicité "une dispense de cotisations sociales pour le second trimestre 91, étant sous les armes à cette époque"; qu'il avait déjà obtenu, dans les mêmes circonstances, une dispense de paiement de cotisations sociales pour les troisième et quatrième trimestres de l'année 1990 et le premier trimestre de l'année 1991; qu'il expose que sa situation financière est restée inchangée depuis l'introduction de sa demande et que l'année 1994 se clôturera, selon toute prévision, par une perte; que le 12 octobre 1994, la Commission des dispenses de cotisations a, après avoir entendu le requérant, assisté de son conseil, refusé la dispense en ce qui concerne les cotisations trimestrielles "provisaires 91 (2) à 94 (4)", au motif que "la dette est minime et l'intéressé a bénéficié de plusieurs dispenses"; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée au requérant le 18 octobre 1994;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 17, § 1^{er}, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 38 du 27 juillet 1967, du principe général de motivation des décisions contentieuses administratives, de l'erreur de fait et de droit, et de l'erreur dans les motifs; qu'il expose en substance que l'acte attaqué est motivé par une "clause de style préimprimée dans la décision et (...) par des considérations qui tant en droit qu'en fait sont erronées"; que sa situation justifiait que la dispense soit octroyée; que l'octroi de dispenses antérieures doit être sans influence sur la décision postulée; qu'enfin, le requérant stigmatise le revirement d'attitude de la partie adverse qui lui a octroyé, dans les mêmes circonstances que celles qui fondent sa demande pour le deuxième trimestre de l'année 1991, une dispense de paiement de cotisations sociales pour les troisième et quatrième trimestres de 1990 et le premier trimestre de 1991;

Considérant que la circonstance que la Commission des dispenses de cotisations, qui est une autorité administrative, jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour décider si la situation qu'elle examine peut être qualifiée d'"état de besoin ou (de) situation voisine de cet état", ne la dispense pas de prendre une décision fondée en droit et en fait; qu'en l'espèce, l'acte attaqué est motivé comme suit : "Attendu qu'il résulte de pièces du dossier que l'intéressé(e) ne se trouve ni dans le besoin ni dans une situation voisine de l'état de besoin; la dette est minime et l'intéressé a bénéficié de plusieurs dispenses"; que le dossier administratif ne permet pas de déterminer les "pièces du dossier" sur lesquelles la Commission s'est fondée pour estimer que la situation du requérant n'était, en ce qui concerne le deuxième trimestre de l'année 1991, ni assimilable à l'état de besoin, ni voisine de cet état; que le requérant avance, sans être contredit par la partie adverse, que sa situation finan-

cière est demeurée semblable, c'est-à-dire voisine de l'état de besoin; que la circonstance que la dette est minime de même que le fait que le requérant avait déjà bénéficié de plusieurs dispenses sont irrelevants, la Commission devant apprécier l'état de besoin du requérant en tenant compte des ressources professionnelles de celui-ci au moment où elle est appelée à se prononcer; que le requérant, qui n'a pas demandé de nouvelles dispenses pour les trimestres postérieurs à son service militaire, est sans intérêt à en critiquer le refus; que le premier moyen est fondé dans la mesure où il est dirigé contre le refus de dispense de la cotisation pour le second trimestre de l'année 1991;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, n'est pas de nature à entraîner une annulation plus étendue de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 12 octobre 1994 de la Commission des dispenses de cotisations en ce qu'elle refuse à Alain BOUTON la dispense de la cotisation relative au second trimestre de l'année 1991.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente et un janvier 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.